

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques relativement aux salaires qu'elle a engagés dans l'année d'imposition pour des employés admissibles. Pour être admissible à ce crédit d'impôt, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités font partie du secteur des technologies de l'information;
- elle détient, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec confirmant que ses activités sont admissibles au crédit d'impôt.

Employé admissible

Un employé de la société est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de l'année, il se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec¹;
- il n'est pas un actionnaire désigné² ou un membre désigné³, selon le cas;
- Investissement Québec a délivré pour lui, à la société, une attestation d'admissibilité pour l'année.

Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez les parties 4 et 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année d'imposition, y compris une attestation délivrée à l'égard d'un employé admissible. Transmettez-nous le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition⁴.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 776.1.19 à 776.1.26 et 1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier
01a		01b		IC 0001
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice
02				05
				A A A A M M J J

2 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé		Numéro d'assurance sociale	
06		07	
Date à laquelle l'attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'employé par Investissement Québec			
08			
A A A A M M J J			
Période visée par l'attestation : du			
09			
A A A A M M J J			
au			
10			
A A A A M M J J			

11 Cochez la case 11 si au moins une des situations suivantes s'appliquent :

- une partie du salaire engagé au cours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société et versé à l'employé admissible (ligne 20) a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt⁵;
- une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit⁶ d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible.



2.2 Salaire admissible

2.2.1 Salaire admissible avant l'application de la limite annuelle

Salaire admissible engagé au cours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société et versé à l'employé admissible

Pourcentage du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt. Si vous avez coché la case 11, remplissez la partie 3 pour calculer le pourcentage à inscrire à cette ligne. Sinon, inscrivez 100 %.

Montant de la ligne 20 multiplié par le pourcentage de la ligne 21c

Partie du montant de la ligne 21d qui est attribuable à des activités admissibles exécutées par l'employé et dont le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale⁷

Montant de la ligne 21d moins celui de la ligne 21e

Aide⁸, bénéfice ou avantage⁹ relatifs au montant de la ligne 21f

Montant de ligne 21f moins celui de la ligne 21g

Salaire admissible avant l'application de la limite annuelle

20		
× 21c		%
= 21d		
- 21e		
= 21f		
- 21g		
= 22		

2.2.2 Limite annuelle

Limite annuelle. Inscrivez 83 333 \$.

Nombre de jours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé est admissible

Nombre de la ligne 31 divisé par 365

Montant de la ligne 30 multiplié par le taux de la ligne 33

Pourcentage de la ligne 21c

Montant de la ligne 33a multiplié par le pourcentage de la ligne 33b

Limite annuelle

31	
÷ 32	365

=

33

= 33a

× 33b

= 34

30		
× 33		
= 33a		
× 33b		%
= 34		

2.2.3 Salaire admissible

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 22 et 34.

Salaire admissible

35	S	
----	---	--

3 Pourcentage du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 11. Reportez ensuite le pourcentage de la ligne 40 à la ligne 21c. Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

3.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 20 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt¹⁰

Partie ou totalité du montant de la ligne 20 qui peut donner droit à un crédit d'impôt¹¹ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible

Additionnez les montants des lignes 36 et 37.

Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

36		
+ 37		
= 38		

3.2 Pourcentage du salaire admissible

38a	Montant de la ligne 20	38b	Montant de la ligne 38	▶	40	Pourcentage du salaire admissible
						%
38d	Montant de la ligne 20					



4 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie ainsi que la partie 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S calculé pour chacun d'eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé	Montant S	
	50	
	+ 51	
	+ 52	
	+ 53	
	+ 54	
	+ 55	
	+ 56	
	+ 57	
	+ 58	
	+ 59	
Additionnez les montants des lignes 50 à 59 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies. Montant total des salaires admissibles =	60	A

5 Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Montant total des salaires admissibles (montant A)	65	
Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 24 %.	× 68	%
Montant de la ligne 65 multiplié par le taux de la ligne 68	= 68a	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à un salaire versé dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année ¹²	+ 68b	
Additionnez les montants des lignes 68a et 68b. Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 86 à la case prévue à cette fin.		
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques =	69	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 74 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.3.26 à 1129.4.3.30 de la Loi sur les impôts.



6 Déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (partie non remboursable du crédit d'impôt)

6.1 Déduction relative à une année passée

Impôt total pour l'année d'imposition visée ¹³	80		
Déduction relative à une année passée (montant de la ligne 121 du dernier formulaire CO-1029.8.36.DA rempli pour une année passée)	91		
Déduction incluse dans le montant de la ligne 91 et dont la période de report est expirée ¹⁴	- 92		
Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92	= 93		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 80 et 93. Reportez ce montant à l'une des lignes 421b à 421f du formulaire CO-17 et inscrivez le code 307 à la case prévue à cette fin.			
Déduction relative à une année passée	96		

6.2 Déduction relative à l'année visée

Montant total des salaires admissibles (montant A)	100		
Taux applicable	× 101	6 %	
Montant de la ligne 100 multiplié par 6 %	= 102		
Déduction relative à une aide remboursée dans l'année ¹⁵	+ 102a		
Additionnez les montants des lignes 102 et 102a. Déduction relative aux salaires admissibles pour l'année visée	= 102b		
Montant de la ligne 80	103		
Montant de la ligne 96	- 104		
Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 104 Solde de l'impôt	= 105		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 102b et 105. Reportez ce montant à l'une des lignes 421b à 421f du formulaire CO-17 et inscrivez le code 306 à la case prévue à cette fin.			
Déduction relative à l'année visée	108		

6.3 Déduction pouvant être reportée à une année passée ou future

Montant de la ligne 102b	110		
Montant de la ligne 105	- 111		
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Déduction pouvant être reportée à une année passée	= 112		

Inscrivez la date de fin de chacune des trois années d'imposition précédentes auxquelles la société souhaite reporter une partie ou la totalité du montant de la ligne 112¹⁶. Le montant de la ligne 116 ne doit pas dépasser celui de la ligne 112.

	A	B	
	Date de fin de l'année	Montant	
3 ^e année d'imposition précédant l'année visée	113		
2 ^e année d'imposition précédant l'année visée	114	+	
1 ^{re} année d'imposition précédant l'année visée	115	+	
Additionnez les montants des lignes 113 à 115 (colonne B).		=	
Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 116			▶ 116
Déduction relative à l'année visée et pouvant être reportée à une année future			= 117

Montant de la ligne 93	118		
Montant de la ligne 96	- 119		
Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 119			
Partie inutilisée de la déduction relative à une année passée			▶ 120
Additionnez les montants des lignes 117 et 120.			
Déduction pouvant être reportée à une année future ¹⁷			= 121

Chacun des montants des lignes 113 à 115 (colonne B) sera reporté à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration de revenus de la société remplie pour l'année d'imposition passée correspondante, et le code 308 sera inscrit à la case prévue à cette fin. Notez qu'un montant reporté à une année passée ne peut pas dépasser le montant de l'impôt pour cette année passée moins la déduction déjà demandée pour cette année passée.



Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de la déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 74 aux endroits prévus à cette fin.

7 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'ils correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de la société.

Nom du représentant autorisé (en majuscules)

Signature du représentant autorisé

Date

Ind. rég.

Téléphone



13E3 ZZ 49516951

Notes

1. Si un employé se présente au travail à la fois à un établissement de la société admissible situé au Québec et à un établissement de la société situé à l'extérieur du Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à l'établissement situé au Québec seulement, sauf s'il se présente au travail principalement à l'établissement situé à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, il est réputé se présenter au travail seulement à cet établissement.

Si l'employé n'a pas à se présenter au travail à un établissement de la société admissible et que son traitement ou son salaire est versé par un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.
2. On entend par *actionnaire désigné* un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.
3. On entend par *membre désigné* un membre d'une coopérative qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, a obtenu, directement ou indirectement, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.
4. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
5. Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible qui est attribuable à la période visée par l'attestation de la société et qui se rapporte à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
6. Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 20 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
7. Inscrivez à cette ligne la partie du salaire de l'employé admissible qui a été engagée par la société admissible, dans le cadre d'une entente entre la société et une entité gouvernementale (ou entre la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux est une entité gouvernementale) qui est attribuable à l'exécution de travaux dont le bénéficiaire ultime est l'entité gouvernementale.
8. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Notez que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.
9. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
10. Voyez la note 5.
11. Voyez la note 6. Vous n'avez pas à soustraire la partie du salaire inscrit à la ligne 20 qui se rapporte aux éléments suivants :
 - la fourniture de services que la société a effectuée à une autre société dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible et qui peut donner droit à cette autre société au crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite;
 - la fourniture d'un progiciel de gestion admissible en faveur d'une autre société et qui peut donner droit à cette autre société au crédit d'impôt pour investissement et innovation.
12. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 68b, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.DA rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.
13. Il s'agit de l'impôt avant que ne soient pris en considération les autres crédits d'impôt remboursables dont la société peut par ailleurs bénéficier, y compris la déduction relative au présent crédit d'impôt.
14. Vous devez inscrire le montant dont la période de report est expirée à la ligne 425aa ou 425bb du formulaire CO-17 et le code 74 à la ligne 425ai ou 425bi. Notez que les montants des lignes 425aa et 425bb ne doivent pas être additionnés entre eux ni être additionnés à un montant d'impôt spécial.
15. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 102a, s'il y a lieu, vous devez recalculer la déduction de l'année passée en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs de la déduction que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.DA rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent de la déduction recalculée sur la déduction de l'année passée.
16. La société peut reporter une partie ou la totalité du montant de la ligne 112 uniquement à des années passées pour lesquelles la société a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.
17. Ce montant peut être reporté aux vingt années d'imposition suivantes. Le report pourra être effectué seulement si la société bénéficie du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques dans l'année du report.

